

ARRÊTÉ No. 132 accordant à la Banque Française de l'Afrique la concession d'un immeuble domanial sis à Lomé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terrains domaniaux;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 précité;

Vu le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication d'un immeuble domanial sis à Lomé, rue du Commerce, approuvé dans la séance du Conseil d'Administration du 20 Décembre 1924;

Vu la demande formulée par la Banque Française de l'Afrique le 10 Mars 1925 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publique du dit immeuble fixée au 28 Mars 1925;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 28 Mars 1925;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordée à la Banque Française de l'Afrique, Société anonyme au Capital de Vingt Millions de francs, ayant son siège Social à Paris 25 rue Taitbout, représentée à Lomé par son Agent M. DUBRE Jean, la concession en toute propriété d'un immeuble domanial sis à Lomé rue du Commerce, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, Volume 1, numéro 116, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalables à l'adjudication et moyennant le prix de Cent Cinquante Mille francs.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 230 - Cercle de Lomé (1^{ère} catégorie) . . . 7.425,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 231 - Cercle de Lomé (armes non perfect.) 268,00

7.693,00

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 31 - Cercle d'Atakpamé 30,00

Paragraphe 3 - Rachat des Prestations (Européens)

Rôle N° 32 - Cercle d'Atakpamé 20,00

50,00

ARRÊTÉ No. 135 autorisant un virement de crédits d'article à article à l'intérieur du Chapitre XI du Budget local, créant et supprimant des rubriques au paragraphe 1 de l'article 4 du même Chapitre.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 Juillet 1920;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 rendant provisoirement exécutoire le Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'une somme de 20.000 francs du paragraphe 1 de l'article 4 du Chapitre XI du Budget local au paragraphe 1 de l'article 3 du même Chapitre.

ART. 2. — Est supprimée au paragraphe 1 de l'article 4 du Chapitre XI du Budget local l'inscription de 33.000 francs destinés à la construction de l'infirmerie de l'hôpital d'Atakpamé.

Ce crédit sera scindé : 20.000 francs seront virés comme il est prescrit à l'article 1^{er} du présent arrêté et 13.000 francs seront affectés à « l'achèvement de l'Ecole d'Atakpamé », rubrique supplémentaire du paragraphe 1^{er} de l'article 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des deux cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1924